

*Cher/chère.....*

*Je suis contraint(e) de t'adresser ce message par écrit vu les circonstances.*

*Tu as manifesté l'intention/le souhait de faire vacciner notre/nos enfant/s contre la Covid-19 malgré mon désaccord sur ce point.*

*Pour appuyer les droits que tu estimes avoir à ce niveau, tu invoques les communications gouvernementales et télévisées expliquant que l'accord d'un seul des deux parents peut suffire pour autoriser une telle injection.*

*Or, il apparaît que la situation est, juridiquement, bien plus complexe.*

- **Sur le plan civil**, tout d'abord, le Code civil prévoit que l'autorité parentale doit s'exercer de façon CONJOINTE, ce qui implique un accord des DEUX titulaires de cette autorité (Art. 372 C.c.). Il n'a pas été expressément dérogé à cette disposition par la loi. En outre, soumettre un mineur à une injection de produit thérapeutique en phase d'essai clinique n'est PAS un acte « usuel » au sens de ce même Code civil, de telle sorte qu'un tiers ne pourrait pas présumer de mon consentement si tu te présentes seul.
- **Au niveau européen**, soit à un niveau qui prime sur le droit interne, des dispositions sont également prévues. En vertu de l'article 32 du Règlement n+536/2014 du Parlement et du Conseil de l'Union européenne, il est obligatoire de recueillir le consentement de la personne qui, légalement, représente l'enfant. Ceci renvoie donc, pour le droit français, à l'article 372 du Code civil qui prévoit, par principe, une autorité conjointe.

*Ce même article 32 du règlement européen indique que pour être légale, la participation du mineur à l'essai clinique doit se rapporter directement à une condition médicale touchant le mineur OU être d'une nature telle qu'il ne peut être réalisé que sur des mineurs » (Art. 32.1.f du règlement).*

*Or, et comme tu le sais, les enfants ne courent aucun risque face à cette maladie, et en toute hypothèse moins de risques que ceux liés à l'injection elle-même.*

*Il va de soi que les obstacles et discriminations posées actuellement par les gouvernements, et restreignant notamment la liberté de voyager, de participer à des activités, etc. ne sont PAS considérés comme des risques liés à la maladie elle-même, et qu'il n'est pas acceptable que notre/nos enfant/s soi(en)t soumis à un essai clinique uniquement pour des raisons de confort liées à un voyage/une inscription à une activité/ etc. (complétez vous-même selon les motivations du parent concerné).*

- **Enfin, sur le plan pénal**, je t'informe que si tu devais exposer notre/nos enfant/s à ce risque, une plainte serait immédiatement déposée sur base de l'article 223-1 du Code pénal (mise en danger délibéré de la vie d'autrui).

*À cela s'ajoutent deux autres dispositions du Code pénal que je n'hésiterai pas à invoquer dans une plainte en cas de besoin :*

*. Art. 221-5 du Code pénal (atteinte à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à causer la mort)*

*. Art. 222-19 al 1er (visant tout acte de nature à causer une ITT pendant plus de 3 mois, par maladresse, imprudence, inattention ou négligence).*

*Il est dès lors INDISPENSABLE, tant en vertu de la loi française que du droit européen que nous agissions DE COMMUN ACCORD quant à toute décision relative à la santé de notre/nos enfant/s. Je t'exprime dès lors, de façon formelle, MON DÉSACCORD COMPLET pour toute « vaccination » en l'état actuel des choses.*

*Merci d'en prendre note.*

**(Il vous reste à terminer la lettre comme vous le souhaitez).**

Gardez toujours une copie exacte de ce qui a été envoyé, et ce au format papier (en plus de l'éventuelle copie du mail dans votre ordinateur).